

ASSEMBLEE NATIONALE

8 décembre 2005

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Mariton, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE 13

Compléter le dernier alinéa du 2° du I de cet article par la phrase suivante :

« Il détermine également les conditions dans lesquelles, par dérogation à la loi précitée, Réseau ferré de France confie à la Société nationale des chemins de fer français des mandats de maîtrise d'ouvrage concernant des ouvrages en cours d'exploitation, et pour lesquels cette dernière se verrait confier des missions relevant de la maîtrise d'œuvre ou de la réalisation de travaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer des programmes d'investissement sur le réseau ferré national, notamment de renouvellement ou d'adaptation des installations, RFF peut, par dérogation à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite « MOP »), confier à la SNCF des mandats concernant des ensembles d'opérations.

RFF peut alors, en application du dernier alinéa du I de l'article 4 de la loi MOP, confier à la SNCF, chargée de la gestion des infrastructures du réseau ferré national, des missions relatives à la maîtrise d'œuvre et à la réalisation de travaux, par exception au principe général d'incompatibilité entre le rôle de mandataire et ces missions.

Cependant, pour les opérations individualisées, et pour les ouvrages réalisés sous exploitation, le maître d'ouvrage public RFF peut trouver avantage à confier à la SNCF un mandat de maîtrise d'ouvrage, sachant que notamment pour des tâches relatives à la sécurité de l'exploitation durant les travaux, il est amené à lui confier des missions relevant de la maîtrise d'œuvre ou de la réalisation des travaux.

Cet amendement vise donc à éviter l'application à ce cas de la règle d'incompatibilité posée par l'article 4 de la loi MOP.